

Arrêt

n° 152 814 du 17 septembre 2015 dans l'affaire X / VII

En cause: 1. X

2. X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juin 2013, par X et X, qui déclarent être de nationalité géorgienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour ainsi que des ordres de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, pris le 6 mai 2013.

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2015 convoquant les parties à l'audience du 8 juillet 2015.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en ses observations, Me P. STAELENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

- 1. Faits pertinents de la cause.
- 1.1. Les requérants sont arrivés en Belgique le 22 juillet 2009.
- 1.2. Le même jour, ils ont introduit une première demande d'asile. La partie défenderesse a adressé aux autorités polonaises une demande de reprise en charge des requérants, en application du Règlement n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 (Règlement Dublin III), qui a été acceptée. En date du 12 février 2010, la partie défenderesse a dès lors pris à l'égard des requérants deux décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater), confirmées par un arrêt n° 47 755 du 3 septembre 2010 du Conseil de céans.
- 1.3. Le 5 septembre 2009, les requérants ont introduit une première demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 10 février 2010, cette demande d'autorisation de séjour a été déclarée non fondée.

- 1.4. Le 9 août 2010, ils ont introduit une seconde demande d'asile, qui s'est clôturée négativement, le 30 août 2012, par un arrêt n° 86 530, par lequel le Conseil de céans a refusé de leur reconnaître la qualité de réfugié et de leur accorder le statut de protection subsidiaire.
- 1.5. Le 7 septembre 2010, ils ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 25 août 2011, cette demande d'autorisation de séjour a été déclarée non fondée.
- 1.6. Le 23 novembre 2011, ils ont introduit une troisième demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter précité. Le 20 mars 2012, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de ladite demande d'autorisation de séjour qui a été annulée par un arrêt 152 810 du présent Conseil en date du 17 septembre 2015.
- 1.7. Le 20 septembre 2012, un ordre de quitter le territoire est pris à l'encontre des requérants.
- 1.8. Le 6 septembre 2012, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 6 mai 2013, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de ladite demande d'autorisation de séjour. Cette décision d'irrecevabilité, qui constitue le premier acte attaqué, a été notifiée aux requérants le 7 mai 2013 avec deux ordres de quitter le territoire avec interdiction d'entrée (annexe 13 sexies), pris à l'égard de chacun des requérants, qui constituent les deuxième et troisième actes attaqués.

Le premier acte attaqué, est motivé comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Les intéressés invoquent la longueur de leur séjour ainsi que leur intégration sur le territoire attestée par des témoignages d'intégration, par leur volonté de travailler, par la scolarité de leur fils aîné et par les formations suivies (cours de néerlandais et d'intégration sociale). Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n° 100.223; C.C.E, 22 février 2010, n° 39.028).

Quant à leur volonté de travailler, notons que la conclusion d'un contrat de travail et/ou l'exercice d'une activité professionnelle ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peuvent dès lors constituer des circonstances exceptionnelles.

Précisons aussi que le permis de travail C ne vaut pas autorisation de séjourner sur le territoire et perd toute validité si son détenteur perd son droit ou son autorisation de séjour.

Concernant le scolarité de leur fils aîné âgé de 3 ans, remarquons que, la scolarité est obligatoire en Belgique à partir de l'âge de 6 ans accomplis. Dès lors, la scolarité d'enfants qui ne sont pas encore soumis à l'obligation scolaire ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (Arrêt CE du 11 mars 2003 n° 116.916).

Ensuite, ils déclarent ne plus avoir de famille en Géorgie qui pourrait les accueillir le temps de s'installer et de faire face aux frais d'entretien pendant le prériode d'attente de visa. Cependant, ils n'apportent aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer leurs assertions. Or, il incombe aux requérants d'étayer leur argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). Aussi aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Par ailleurs, ils invoquent être en séjour légal sur le territoire. Toutefois rappelons que la demande d'asile introduite le 09.08.2010 a été clôturée par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié le 03.09.2012 par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Dès lors, cet argument ne saurait être retenu comme une circonstance exceptionnelle.

Enfin, quant à leur état de santé, remarquons que le Conseil rejoint le motif de la décision attaquée, qui expose qu'une procédure de régularisation spécifique existe pour les étrangers ayant un problème d'ordre médical. La partie défenderesse n'a donc pas décidé sur base de motifs manifestement déraisonnables que la partie demanderesse devait utiliser la procédure adéquate pour cela, à savoir une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9ter de la loi sur les étrangers (traduction libre du néerlandais : « Verdersluit de Raad zich aan bij het motief van de bestreden beslissing dat er een specifieke regularisatieprocedure voorhanden is voor vreemdelingen met een medische aandoening. De verwerende partij besliste dan ook niet op kennelijk onredelijke wijze dat de verzoekende partij de geëigende procédure daarvoor dient te gebruiken, te weten de aanvraag om machtiging tôt verblijfop grond van artikel 9ter van de Vreemdelingenwet » - RvV, nr104.650, 9 nov. 2012).

De plus, notons que les 3 procédures sur base de l'article 9 ter ont été clôturées négativement à savoir le 20.02.2010 (irrecevable), le 25.08.2011 (non fondé) et le 20.03.2012 (irrecevable).

Dès lors, conformément à la motivation reprise ci-dessus, les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. ».

Quant au deuxième acte attaqué (Annexe 13 sexies) pris à l'égard du premier requérant :

« Ordre de quitter le territoire

[...]

En vertu de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée,:

[...]

2°il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : l'intéressé n'a pas été reconnu réfugié par une décision de refus par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 03.09.2012.
[...]

En application de l'article 74/14,§3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée : [...]

4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : l'intéressé a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire le 20.09.2012. Il n'a pas donnée suite et réside toujours illégalement sur le territoire. [...]

Interdiction d'entrée [...]

En vertu de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 3 ans :

[...]

2° l'obligation de retour n'a pas été remplie : l'intéressé a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire le 20.09.2012. Il n'a pas donnée suite et réside toujours illégalement le territoire. [...] ».

Quant au troisième acte attaqué (Annexe 13 sexies) pris à l'égard de la seconde requérante :

« Ordre de quitter le territoire

[...]

En vertu de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée,:

[...]

2°il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : : l'intéressée n'a pas été reconnue réfugiée par une décision de refus par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 03.09.2012.

[…]

En application de l'article 74/14,§3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée : [...]

 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : l'intéressée a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire le 20.09.2012. Elle n'a pas donnée suite et réside toujours illégalement sur le territoire.

[...]

Interdiction d'entrée [...]

En vertu de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 3 ans :

[...]

2° l'obligation de retour n'a pas été remplie : l'intéressée n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 20.09.2012..
[...] ».

2. Question préalable.

- 2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt à agir en tant qu'il est dirigé contre les annexes 13 sexies, faisant valoir que « depuis l'entrée en vigueur le 27 février 2012 de l'article 7 nouveau de la loi du 15 décembre 1980, elle est obligée de donner un ordre de quitter le territoire lorsque l'étranger se trouve dans le cas visé au point 2° comme en l'espèce, sa compétence liée et l'introduction d'une demande sur la base de l'article 9bis étant sans aucune incidence quant à ce. Elle estime que la partie requérante a d'autant moins intérêt à attaquer cet ordre de quitter le territoire qu'elle reste sous l'emprise des ordres de quitter le territoire antérieurs et exécutoires. Il en résulte que l'annulation de l'ordre querellé ne pourrait fournir un avantage à la partie requérante. La partie adverse considère également que la partie requérante n'a pas un intérêt légitime à attaquer la décision d'interdiction d'entrée puisqu'une telle mesure doit être prise lorsqu'il y a risque de fuite ou lorsqu'un précédent ordre de quitter le territoire n'a pas été exécuté, ce qui au vu du recours et du dossier administratif est manifestement le cas en l'espèce. En effet, si la partie requérante avait exécuté dans le délai lui imparti le précédent ordre de quitter le territoire dont elle n'a du reste pas contesté la légalité par le biais d'un recours, elle n'aurait pas fait l'objet d'une mesure d'interdiction d'entrée.»
- 2.2. Or, force est d'observer d'une part, que ces actes sont l'accessoire de la décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour, et de rappeler, d'autre part, que par l'annulation de la décision principale, cette demande serait à nouveau pendante et qu'il appartiendrait alors à la partie défenderesse d'examiner la situation du demandeur dans son ensemble, en telle sorte que la partie défenderesse ne saurait être suivie en ce qu'elle soutient que l'annulation des deuxième et troisième actes attaqués n'apporterait aucun avantage aux requérants.
- 2.3. Partant, l'exception d'irrecevabilité soulevée ne peut être retenue.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenu (sic) de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, l'erreur manifeste d'appréciation ».

Dans une quatrième branche, elle relève notamment que la partie défenderesse « ne retient pas les problèmes médicaux comme constitutifs de raisons exceptionnelles, en se limitant à référer à une considération de l'arrêt RvV nr 104.650, 9 nov 2012. Qu'elle ajoute de plus que les demandes 9 ter ont été clôturées négativement. ».

Elle fait valoir à cet égard que « la finalité d'une demande sur pied de l'article 9 ter et les conditions pour obtenir une telle autorisation sont bien distinctes de l'examen de l'existence de circonstances exceptionnelles, qui doivent par ailleurs être examinés dans leur ensemble ; Qu'il est exact qu'il existe une procédure distincte pour solliciter l'autorisation de séjour pour motifs médicaux ; [...] Qu'il s'agit toutefois en l'occurrence de l'établissement de circonstances qui rendent particulièrement difficile un retour au pays d'origine pour aller lever le visa. [...] Qu'un recours en annulation est encore en cours contre la décision d'irrecevabilité de la demande 9 ter dd 20.3/2012 ».

4. Discussion.

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle, qu'aux termes de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

4.2. En l'occurrence, le Conseil observe que le premier acte attaqué est, notamment, fondé sur la considération que « quant à leur état de santé, remarquons que le Conseil rejoint le motif de la décision attaquée, qui expose qu'une procédure de régularisation spécifique existe pour les étrangers ayant un problème d'ordre médical. La partie défenderesse n'a donc pas décidé sur base de motifs manifestement déraisonnables que la partie demanderesse devait utiliser la procédure adéquate pour cela, à savoir une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9ter de la loi sur les étrangers » et sur celle que « [...]. De plus, notons que les 3 procédures sur base de l'article 9 ter ont été clôturées négativement à savoir le 20.02.2010 (irrecevable), le 25.08.2011 (non fondé) et le 20.03.2012 (irrecevable). Dès lors, conformément à la motivation reprise ci-dessus, les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle ».

Le Conseil constate d'une part, s'agissant de la première partie de ce motif, qu'outre le fait que la partie défenderesse emploie une formulation peu claire se bornant à citer textuellement une jurisprudence du Conseil, les éléments médicaux invoqués par les requérants en termes de demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 se devaient de recevoir formellement une réponse autre qu'un simple renvoi à la procédure de l'article 9ter de la même loi. En effet, ces éléments peuvent le cas échéant constituer des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi. La situation médicale des requérants ne s'inscrit pas nécessairement dans le cadre de l'article 9ter de la loi. Or, la pathologie des requérants n'a tout simplement pas été appréciée sous l'angle d'une circonstance exceptionnelle justifiant que la demande de séjour soit introduite depuis la Belgique, la partie défenderesse se limitant, dans cette partie du motif, à renvoyer les requérants à la procédure prévue à l'article 9ter de loi du 15 décembre 1980. Il convient de rappeler à nouveau qu'une situation médicale peut ne pas nécessairement s'inscrire dans le cadre de l'article 9ter de loi mais peut, le cas échéant, constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi, en ce sens qu'elle rend impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine ou dans son pays de résidence. Or, en l'occurrence, les requérants ont expliqué dans leur demande

d'autorisation de séjour pourquoi il leur était impossible de retourner dans leur pays d'origine et ont fait valoir les pathologies dont ils souffrent, dont une dépression sévère. Le Conseil estime que, sous l'angle de la motivation formelle, la partie défenderesse devait se prononcer quant à la question de savoir si ces éléments médicaux constituent ou non une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 bis, ce qu'elle n'a manifestement pas fait en l'espèce.

D'autre part, il constate, s'agissant de la seconde partie du motif rappelé supra, à propos de laquelle le Conseil ne peut que constater qu'elle est introduite par la formulation « de plus » de sorte qu'il semble que la partie défenderesse ait entendu lui donner une portée surabondante, que la décision du 20 mars 2012, dont il est fait mention dans l'acte attaqué, qui a déclaré irrecevable la troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite par les requérants sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, a été annulée par un arrêt n° 152 810, rendu le 17 septembre 2015 par le Conseil de céans, de sorte que ladite demande d'autorisation de séjour est à nouveau pendante. Partant, la première décision attaquée ne peut être considérée comme suffisamment et valablement motivée à cet égard.

- 4.3. L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, selon laquelle « la partie requérante n'a pas intérêt aux développements formulés dans la dernière branche de son moyen dès lors qu'il ressort du dossier administratif que les éléments médicaux invoqués dans la demande "9bis" avait déjà été invoqués dans le cadre d'une procédure précédente (9ter en l'occurrence) et que l'article 9bis impose à la partie adverse de déclarer irrecevables les éléments invoqués à titre de circonstance exceptionnelle déjà invoqués dans une demande précédente», ne peut être suivie au vu des constats qui précèdent et s'apparente en outre a une motivation posteriori, ce qui ne saurait être admis.
- 4.4. Il résulte de ce qui précède que la quatrième branche du moyen est fondée et suffit à l'annulation du premier acte attaqué.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres arguments de la requête, qui, à la supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

4.5. Les deuxième et troisième actes attaqués pris à l'encontre des requérants constituant les accessoires du premier acte attaqué qui leur ont été notifié à la même date, il s'impose de les annuler également.

5. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour ainsi que les ordres de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, pris le 6 mai 2013, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept septembre deux mille quinze par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. DE LAMALLE, Greffier Assumé.

Le greffier, Le président,

A. DE LAMALLE M. BUISSERET